

ouvrir par les moyens ordinaires, avec toute la force nécessaire, en présence de deux témoins.

15. Tout contribuable qui est requis de payer comme taxes scolaires une somme plus élevée que celle qu'il doit ou qu'il a payé, et toute personne ayant un droit de propriété ou de privilèges sur les meubles et effets saisis, pourront, suivant le cas, faire opposition à la saisie et à la vente.

16. Ces oppositions devront être accompagnées d'un affidavit attestant la vérité des allégations qui y seront connues, et être accordées par le juge ou le greffier de la cour de circuit du comté ou du district ou le greffier de la cour de magistrat dans le district dans lequel la municipalité scolaire sera située, qui y annexera ou écrira sur l'ordre un ordre à l'huissier de faire rapport sous huit jours, devant la cour de circuit du comté ou du district, ou devant la cour de magistrat à son prochain terme, de ce mandat de saisie et de toutes ses procédures. Mais la permission de faire telles oppositions ne sera accordée, que lorsqu'il aura été fait un dépôt de cinq piastres au bureau du secrétaire-trésorier, ou une somme égale à celle réclamée par le mandant de saisie, si cette dernière n'excède pas cinq piastres; et cette somme déposée sera remise à la personne qui l'a payée, si l'opposition est déclarée valable, sinon elle est imputée au paiement des frais encourus.

17. Sur signification de cette opposition et de l'ordre qui lui sera adressé, l'huissier devra suspendre toutes ses procédures, et dans les huit jours qui suivront cette signification, faire rapport à la cour mentionnée dans l'ordre, de ce mandat de saisie et de toutes ses procédures en vertu de ce mandat. Si opposition est faite au paiement du produit de la vente, l'huissier devra remettre les deniers en sa possession, au secrétaire-trésorier qui les recevra en dépôt, déduction faite des frais de saisie et de vente.

18. L'opposition sera subséquemment entendue et jugée suivant les règles ordinaires de procédure de la cour. Le produit de la vente sera distribué par la cour, et il sera alors appliqué ou payé par le secrétaire-trésorier conformément à l'ordre de la cour; lorsque l'opposition à la saisie sera renvoyée, la cour ordonnera au même ou à un autre huissier de procéder avec le bref de saisie, et sur la remise qui lui sera faite de ce mandat et du jugement, l'huissier procédera à la vente des biens et effets saisis.

19. Lorsqu'il ne sera pas fait opposition à la distribution des argents provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fera rapport du bref et de ses procédures et paiera le produit de la vente, au secrétaire-trésorier qui l'appliquera au paiement des cotisations scolaires pour lesquelles le mandat de saisie aura été émis, et des frais; dans le cas où il restera un surplus, il sera remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets auront été vendus.

20. S'il en reçoit instruction des commissaires ou syndics d'écoles, le secrétaire-trésorier devra préparer dans le cours du mois de novembre de chaque année un état des cotisations scolaires restant dues par les contribuables absents et les contribuables résidents, au sujet desquels il aura été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou brefs d'exécution émis n'auront pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, indiquant les noms et les qualités de ces contribuables et la description des terrains sujets au paiement de ces cotisations, d'après le rôle d'évaluation et le rôle de perception.

21. Cet état sera soumis aux commissaires ou syndics d'écoles et devra être approuvé par eux. Il sera alors transmis par le secrétaire-trésorier, avant le vingtième jour de décembre, au secrétaire-trésorier du conseil de comté; et ce dernier procédera à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état de la même manière et avec les mêmes effets que dans le cas d'un état d'arrérages de cotisations municipales transmis par le secrétaire-trésorier d'un conseil de municipalité locale. Il paiera les montants recouvrés au secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles.

22. Chaque fois que copie d'un jugement condamnant une corporation à payer une somme de deniers sera signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation scolaire, ce dernier devra de suite convoquer une assemblée des commissaires ou syndics d'écoles qui devront ordonner le paiement du montant du jugement à même les fonds appropriés à leur disposition. S'il n'y a pas de fonds appropriés pour cet objet ou si ceux qui sont à leur disposition ne sont pas suffisants, ils devront s'adresser au surintendant de l'instruction publique pour en obtenir l'autorisation de prélever une cotisation spéciale pour payer le montant de ce jugement; et ce, en conformité de la section 86 du chapitre 15 des statuts révisés pour le Bas Canada;

2. Si le surintendant autorise le prélèvement de telle cotisation spéciale, il sera procédé, sans délai, à la confection d'un rôle de cotisation spécial par les commissaires ou syndics d'écoles en la manière et d'après les formalités requises pour la confection du rôle ordinaire de cotisations et de perception; si le surintendant ne donne pas l'autorisation dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite; ou si le montant de la cotisation spéciale dont il a ordonné le prélèvement, n'a pas été perçu; ou si les commissaires ou syndics n'ont pas procédé à la confection de ce rôle dans les quinze jours qui suivent celui que le surintendant les a autorisés à le faire; ou si les commissaires refusent ou négligent, en aucune manière, de procéder à la confection du rôle, à l'imposition de la cotisation ou au prélèvement de telles cotisations en tout ou en partie; dans l'un ou l'autre de ces cas, le porteur du jugement sur la production en rapport du service de la copie du jugement et d'un ou plusieurs affidavits à la satisfaction du tribunal ou du juge établissant la preuve de l'inexécution de l'une ou l'autre des dispositions indiquées en cette présente sous-section, pourra obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre la corporation scolaire en défaut;

3. La cour qui a rendu le jugement ou le juge de cette cour pourra, sur requête, accorder au surintendant, ou aux commissaires ou syndics d'écoles, les délais jugés nécessaires par la cour ou le juge, pour faire le rôle de cotisation spécial ou pour le prélèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle spécial de cotisations et de perception.

4. Ce bref d'exécution sera adressé et remis au shérif du district dans lequel se trouvera la municipalité scolaire en question et lui enjoindra :

a. De prélever sur la corporation scolaire, avec toute la diligence possible, le montant de la dette avec l'intérêt, et les frais du jugement et de l'exécution;

b. De saisir et vendre, à défaut de paiement immédiat par la corporation, toute ses propriétés mobilières s'il y en a, et toute propriété immobilière lui appartenant et sur lesquelles le porteur du jugement pourra avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente seront ordonnées dans ce jugement.

6. Dans le cas où il n'y aura aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la dite corporation scolaire conformément au paragraphe quatrième de cette section ou dans le cas où telles propriétés ne suffiront pas à payer le montant du jugement de distribution, établissant telle insuffisance, un *alias* bref d'exécution pourra être émis contre la dite corporation scolaire en défaut, adressé au shérif, en lui enjoignant :

De prélever sur la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement, les frais encourus subséquemment en répartissant la somme requise sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire obligée au paiement du jugement, proportionnellement à leur valeur; de faire payer et percevoir la cotisation ainsi imposée et faire rapport à la cour du montant prélevé et de ses procédures aussitôt que le montant de la dette, des frais et intérêts aura été perçu, ou de temps à autre, selon que la cour pourra l'ordonner.

6. Le shérif se fera donner par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle se trouvera la municipalité scolaire, une copie du rôle d'évaluation en force, en payant les honoraires ordinaires; et au cas de refus ou de négligence de la part du secrétaire-trésorier, le shérif pourra prendre possession du rôle d'évaluation et en faire ou en faire faire une copie. Si le shérif ne peut pas se procurer le rôle d'évaluation ou s'il n'en existe pas, le shérif procédera lui-même à faire l'évaluation de la propriété cotisable.

7. Les honoraires et les frais du shérif se rattachant à l'exécution du bref d'exécution seront fixés par un ordre de la cour ou d'un juge de cette cour, et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légitimes, seront ajoutés au montant qui devra être prélevé.

8. Le shérif répartira la somme qui devra être prélevée sur toutes les propriétés immobilières cotisables de la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété d'après la copie du rôle d'évaluation en force ou la valeur établie par lui-même, suivant le cas; et il fera un rôle de cotisation spécial pour cette répartition.

9. Le shérif publiera ce rôle de cotisation spécial de la manière prescrite par la quatre-vingt-quatrième section du